



FORMATION VITA XIII 25/26

DOSSIER D'INSCRIPTION

A RENVoyer COMPLET AU PLUS TARD LE 10 OCTOBRE 2025

à l'Institut National de Formation
de la Fédération Française de Rugby à XIII

par mail : a.zitter@ffr13.fr



Pour être validée, l'inscription doit comprendre :

1. **Le dossier d'inscription**
2. **Le règlement de la formation** par virement bancaire (cf. RIB ci-dessous) ou par chèque (à l'ordre de l'INF-FFRXIII à envoyer au 46 route Minervoise 11000 Carcassonne)
3. **Les pièces complémentaires :**
 - La photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport
 - La photocopie du PSC1 (ou équivalent)
 - La photocopie du ou des diplômes obtenus

SIGNATURE OBLIGATOIRE EN FIN DE DOCUMENT

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE : ASS INSTITUT NATIONAL DE FORMATION FFR13			
ADRESSE : 46 ROUTE MINERVOISE 11000 CARCASSONNE			
DOMICILIATION : BPS AUDE ARIEGE ENTREPRI- 00090			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16607	00090	28121925260	93
IBAN : FR76 1660 7000 9028 1219 2526 093 Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPPG			
Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire à mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE DU SUD :			
- virements, versements...			
Son utilisation vous facilitera le bon enregistrement des opérations et évitera les retards ou erreurs d'imputation.			
ORIAS N° 07 023 534		RIB00001	



DOSSIER D'INSCRIPTION

Nom _____ Prénom : _____
Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code Postal : _____
Tel : _____ Mail : _____

SITUATION PROFESSIONNELLE

➤ Salarié(e) : ☐ oui ☐ non

Si oui :

- Emploi : _____
- Employeur : _____
- CDI ☐ ou CDD ☐ (depuis le _____ jusqu'au _____)

➤ Demandeur d'emploi inscrit au Pôle Emploi : ☐ oui ☐ non

➤ Autre situation (scolarisé, étudiant, sans activité...) : _____

ACTIVITE BENEVOLE

➤ Structure : _____

➤ Fonction(s) : _____

➤ N° Licence : _____

DIPLÔMES OBTENUS

➤ Diplôme fédéral délivré par la FFRXIII :

- ☐ Educateur
- ☐ Entraîneur Fédéral
- ☐ Entraîneur Performance

➤ CQP de la Branche Sport (préciser : _____)



➤ **Diplômes universitaires :**

☐ Licence STAPS (préciser la mention : _____)

☐ Master STAPS (préciser la mention : _____)

➤ **Diplômes Jeunesse et Sports :**

☐ BPJEPS Educateur sportif (préciser la mention : _____)

☐ DEJEPS Perfectionnement sportif (préciser la mention : _____)

☐ DESJEPS Performance sportive (préciser la mention : _____)

EXPERIENCES ET MOTIVATION

Le candidat fera part de ses expériences en rapport avec le diplôme visé et développera ses motivations pour rentrer en formation.

PROJET PERSONNEL

Le candidat exposera son futur projet bénévole ou professionnel.



AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRESENTATION DE PHOTOGRAPHIE

J'autorise l'Institut National de Formation de la Fédération Française de Rugby à XIII à fixer, reproduire, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies sur lesquelles j'apparais sur l'ensemble des supports de communication interne et externe, à titre gracieux.

Les photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique...) et intégrées à tout autre matériel de représentation ou de reproduction (photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...) connus ou inconnus à ce jour.

Les photographies pourront être exploitées par l'Institut National de Formation de la Fédération Française de Rugby à XIII dans le monde entier et pour une durée illimitée.

Il est entendu que l'Institut National de Formation de la Fédération Française de Rugby à XIII s'interdit expressément une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée et à la réputation de la personne photographiée, et une diffusion sur tout support à caractère pornographique, xénophobe, raciste, antisémite, violent ou illicite.

À tout moment, le signataire pourra suspendre cette autorisation par courrier recommandé auprès de l'Institut National de Formation de la Fédération Française de Rugby à XIII.

LE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, et les règles disciplinaires.

Article 1 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'Institut National de Formation de la Fédération Française de Rugby à XIII (INF/FFR XIII) pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'INF/FFR XIII, ou à son représentant.



Article 4 : Horaire de stage et présence

Les horaires de stage sont fixés par l'INF/FFR XIII et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation, soit lors de la remise aux stagiaires du programme du stage, les stagiaires sont tenus de les respecter.

En cas de retard au stage, le stagiaire doit avertir le responsable de la formation.

Toute absence doit être prévenue et justifiée auprès du responsable de la formation.

Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire.

Article 5 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les sessions de formation.

Les stagiaires doivent apporter à chaque session de formation une tenue adaptée à la pratique du rugby à XIII.

Article 6 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 7 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique transmise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 8 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'INF/FFR XIII décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des stagiaires pendant la formation.

Article 9 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;



- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 10 : Procédure disciplinaire

Les dispositions suivantes constituent la reprise des articles R6352-4 et suivants du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation, ou son représentant, envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le responsable de l'organisme de formation, ou son représentant, convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté,
3. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure décrite ci-dessus ait été observée.

Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 11 : Représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure ou égale à 250h, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

**Article 12 : Publicité et entrée en vigueur**

Le présent règlement est porté à la connaissance du stagiaire avant son inscription en formation. Il s'applique à compter de la date de signature par le stagiaire.

Fait le : ____ / ____ / ____ A : _____

Signature :